

Nombre de Conseillers	
Afférents au conseil municipal	15
En exercice	15
Présents	13
Absents	2
Exclus	0
Votants	14

Date de la convocation :
15/03/2023

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 MARS 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le vingt-et-un mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages en séance ordinaire.

Étaient présents :

Mesdames Marie-Françoise CHEVILLON, Fabienne SAVATIER, Françoise GUERIN, Lydie JAMIN, Aurélie ROUAULT et Renée FILATRE et Messieurs Philippe BARGAIN, Didier GUERIN, Alain LEFEUVRE, Stéphane DANION, Patrick HAUPAS, Aurélien ROLLAND, Julien DESSA conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Monsieur Claude PIEL.

Était absent : Monsieur David HEINTZIEN.

Ayant donné pouvoir : Monsieur Claude PIEL à Monsieur Alain LEFEUVRE.

Liste des délibérations :

DELIBERATION 2023/03/019 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.
DELIBERATION 2023/03/020 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023.
DELIBERATION 2023/03/021 : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022 BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES.

DELIBERATION 2023/03/022 : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES.

DELIBERATION 2023/03/023: CREATION D'AMENAGEMENTS PIETONNIERS AVENUE CHEVALIER PONTUS.

DELIBERATION 2023/03/024: CREATION D'UN PARKING AVENUE CHEVALIER PONTUS.

DELIBERATION 2023/03/025: APROBATION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT PATRIMONIAL.

DELIBERATION 2023/03/026: DIGUE DES FORGES DECHARGE DE RESPONSABILITE A L'ARCHITECTE DU PATRIMOINE.

DELIBERATION 2023/03/027 : TRAVAUX MAIRIE MAITRISE D'OEUVRE.

DELIBERATION 2023/03/028 : RENOUELEMENT CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE- SERVICE AUTONOME.

DELIBERATION 2023/03/029 : OBLIGATION DE CONTROLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DES BIENS MIS EN VENTE.

DELIBERATION 2023/03/030 : MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR LE CONTROLE DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT.

En préambule monsieur le Maire fait lecture de la lettre de mission de monsieur Gérard DUVAL reçu en mairie le 27 février 2023.

DELIBERATION 2023/03/019 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Rapporteur : ALAIN LEFEUVRE

Vu l'article L2121-15 du CGCT ;

Considérant qu'un conseil municipal se doit d'avoir un secrétaire de séance ;

Considérant que le conseil municipal procède à la nomination d'un secrétaire de séance par ordre alphabétique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur Aurélien ROLLAND secrétaire de séance ;

DELIBERATION 2023/03/020 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023.

Rapporteur : ALAIN LEFEUVRE

Vu l'article L2121-29 du CGCT ;

Vu le procès-verbal du 21 Février 2023 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance doit être adopté par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 Février 2023.

Madame SAVATIER et monsieur DESSA font remarquer qu'il serait préférable de rendre anonymes les échanges sur le procès-verbal.

DELIBERATION 2023/03/021 : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022 BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES

Rapporteur : Stéphane DANION

Monsieur Stéphane DANION, conseiller délégué aux finances, indique à l'assemblée que, conformément à l'article L 2121.31 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée de se prononcer sur les écritures de gestion en trésorerie de Monsieur le Trésorier qui concordent avec le contenu des comptes administratifs 2022 de la commune de PAIMPONT. Monsieur DANION rappelle également que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants. Un compte administratif transmis au représentant de l'Etat sans vote préalable du compte de gestion est susceptible d'être déféré au tribunal administratif.

Vu l'article L 2121.31 du CGCT,

Vu les comptes de gestion,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la collectivité de procéder à l'approbation des comptes de gestion,

Considérant que les comptes de gestion de la collectivité ont été transmis aux conseillères et conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE préalablement les comptes de gestion pour l'exercice 2021 établis par Monsieur le Trésorier.

DONNE ACTE de la présentation desdits comptes de gestion.

**DELIBERATION 2023/03/022 : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022
BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES.**

Rapporteur : Stephane DANION

Monsieur Stéphane DANION conseiller délégué aux finances rappelle qu'après approbation des comptes de gestion il est nécessaire de présenter et faire voter les comptes administratifs de la commune.

Vu les comptes administratifs de la commune,

BUDGET PRINCIPAL :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL			
Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	1 603 902,39 €	Dépenses	425 591,64 €
Recettes	1 863 427,82 €	Recettes	713 952,29 €
Résultat de l'exercice 2022	259 525,43 €	Résultat de l'exercice 2022	288 360,65 €
Résultat de clôture	309 525,44 €	Résultat de clôture	201 288,32 €

BUDGET CAMPING :

COMPTE ADMINISTRATIF CAMPING			
Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	283 610,28 €	Dépenses	116 843,38 €
Recettes	253 621,58 €	Recettes	40 475,49 €
Résultat de l'exercice 2022	- 29 988,70 €	Résultat de l'exercice 2022	- 76 367,89 €
Résultat de clôture	169 268,76 €	Résultat de clôture	48 873,69 €

BUDGET ASSAINISSEMENT :

COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT			
Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	41 566,74 €	Dépenses	19 651,41 €
Recettes	54 916,42 €	Recettes	29 832,55 €
Résultat de l'exercice 2022	13 349,68 €	Résultat de l'exercice 2022	10 181,14 €
Résultat de clôture	85 078,93 €	Résultat de clôture	59 230,62 €

BUDGET LOTISSEMENT :

COMPTE ADMINISTRATIF LOTISSEMENT			
Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	99 487,72 €	Dépenses	534 530,21 €
Recettes	667 137,57 €	Recettes	95 758,00 €
Résultat de l'exercice 2022	567 649,85 €	Résultat de l'exercice 2022	- 438 772,21 €
Résultat de clôture	444 848,88 €	Résultat de clôture	-408 645,63 €

Monsieur Alain LEFEUVRE détenteur du pouvoir de monsieur PIEL, Maire, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (12 voix) :

APPROUVE les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2022.

Monsieur HAUPAS explique que la nomenclature budgétaire ne permette pas d'avoir une lecture des recettes et dépenses des locations de salles.

Monsieur DANION explique à l'assemblée que dans la section fonctionnement du camping il y a des erreurs d'imputations d'investissements qui sont passés sur le fonctionnement.

DELIBERATION 2023/03/023: CREATION D'AMENAGEMENTS PIETONNIERS AVENUE CHEVALIER PONTUS.

Rapporteur : Didier GUERIN

Didier GUERIN premier adjoint au maire rappelle que lors du conseil municipal du 24 janvier 2023 nous avons validé le principe de création d'aménagements sécurisés pour les piétons le long de l'avenue chevalier Ponthus, notamment pour obtenir une subvention au titre des amendes de police. Aujourd'hui il nous appartient de retenir l'entreprise pour la réalisation des travaux.

Vu la délibération 2023/01/009

Vu les offres des différentes entreprises

ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
BROCELIANDE TP	€ 10 818,00	12 981,00 €
POMPEI	€ 16 470,00	19 764,00 €
COLAS	€ 17 673,00	21 207,60 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retenir l'offre de BROCELIANDE TP pour un montant de 10 818 euros HT soit 12981 euros TTC

DELIBERATION 2023/03/024: CREATION D'UN PARKING AVENUE CHEVALIER PONTUS.

Rapporteur : Didier GUERIN

Didier GUERIN premier adjoint au maire rappelle que lors du conseil municipal du 24 janvier 2023 nous avons validé le principe de création d'un parking en site propre avenue chevalier Ponthus, notamment pour obtenir une subvention au titre des amendes de police. Aujourd'hui il nous appartient de retenir l'entreprise pour la réalisation des travaux.

Vu la délibération 2023/01/007

Vu les offres des différentes entreprises

ENTREPRISE	MONTANT HT	MONTANT TTC
HAMELIN HERMAN	€ 13 550,00	16 260,00 €
BROCELIANDE TP	€ 13 615,00	16 338,00 €
POMPEI	€ 25 082,00	30 098,40 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retenir l'offre de HAMELIN HERMAN pour un montant de 13 550 euros HT soit 16 260 euros TTC

DELIBERATION 2023/03/025: APROBATION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT PATRIMONIAL.

Rapporteur : Alain LEFEUVRE

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de valider ce plan d'aménagement patrimonial pour permettre de fluidifier le versement et l'accès aux subventions ainsi que la conservation du patrimoine bâti.

Vu le plan d'aménagement patrimonial,

Considérant que la conservation du patrimoine ne peut plus seule constituer un critère d'intervention financière pour les partenaires institutionnels. Il faut l'accompagner d'actions de valorisation innovante, créative ou expérimentale.

Considérant que ces actions devront s'inscrire dans un Plan d'Aménagement Patrimonial à l'échelle de la commune.

Considérant que trois types de plan peuvent être envisagés :

- Plan d'aménagement dans un espace déterminé ;
- Plan d'aménagement thématique (préservation des maisons en terre...);
- Les deux à la fois.

Considérant que les aides à la restauration du bâti ancien, au titre des Communes du Patrimoine Rural de Bretagne, ne seront accordées qu'aux projets inscrits dans ces plans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE ce Plan d'Aménagement Patrimonial pour la période 2023-2026.

DELIBERATION 2023/03/026: DIGUE DES FORGES DECHARGE DE RESPONSABILITE A L'ARCHITECTE DU PATRIMOINE.

Rapporteur : Didier GUERIN

Monsieur le premier adjoint de PAIMPONT rappelle que la commune de PLELAN-LE-GRAND porte administrativement et techniquement l'opération de travaux de réparation sur la Digue des Forges. Cette opération fait l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Paimpont et avec le propriétaire du site des Forges.

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réparation de la digue des forges

Considérant que le programme de travaux 2022 consiste en la sécurisation de l'ouvrage et la suppression de dysfonctionnements constatés lors des dernières visites techniques approfondies sur site.

Considérant que la maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet YLEX Architecture, architecte du patrimoine, associé au bureau d'études techniques ISL Ingénierie.

Considérant que le cabinet YLEX Architecture a alerté la commune en prescrivant le respect de la norme NF P01-012 relative à la construction d'un garde-corps horizontal à la sécurité des personnes utilisant l'ouvrage. Ainsi, il a préconisé la mise en œuvre de filins métalliques horizontaux tendus à intervalles de 15 cm au travers des éléments de bois constituant l'ouvrage.

Considérant que les trois maîtres d'ouvrage associés estiment que le risque de chute sur cet ouvrage est minime, et considèrent par ailleurs que ces filins nuisent à la qualité esthétique et patrimoniale du site, soutenus en ce sens par l'architecte des bâtiments de France.

Considérant qu'au moment de la réception des travaux, l'architecte du patrimoine qui assure la maîtrise d'œuvre de l'opération a émis un avis défavorable à la suppression des filins garde-corps du programme de travaux. Il refuse de réceptionner cet ouvrage étant donné qu'il ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur, estimant sa responsabilité engagée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECHARGE le cabinet YLEX Architecture de toute responsabilité causée par un éventuel incident qui pourrait survenir sur les garde-corps du pont de la digue des forges en lien avec le basculement d'un individu à travers les éléments de bois constituant l'ouvrage. Cette décharge est valable sur toute la durée d'usage des garde-corps, soit jusqu'à une prochaine opération de remplacement.

S'ENGAGE à ne pas rechercher votre responsabilité du fait de l'annulation des travaux qui vous aviez initialement prescrits, la décision d'annulation de cette prestation relevant de la volonté du maître d'ouvrage et non de celle du maître d'œuvre.

DELIBERATION 2023/03/027 : TRAVAUX MAIRIE MAITRISE D'OEUVRE.

Rapporteur : Alain LEFEUVRE

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit de travaux d'extension de réaménagement et de modernisation des services administratifs de la mairie et de l'agence postale communale.

Vu la proposition de maîtrise d'œuvre,

Considérant que ces travaux se situent dans un bâtiment classé aux monuments historiques et nécessite de facto de travailler avec un architecte du patrimoine.

Considérant que dans le cadre de ces travaux la première phase de maîtrise d'œuvre concerne les études préalables de la phase A ont été réalisés par le cabinet d'architecte Ylex architecture.

Considérant que pour aujourd'hui poursuivre ce projet il convient de retenir une nouvelle mission de maîtrise d'œuvre pour la phase B.

Considérant que cette mission est proposée par Ylex architecture pour un montant de 12 000 euros HT soit 14 400 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retenir la mission d'Ylex architecture pour un montant de 12 000 euros HT 14 400 euros TTC

DELIBERATION 2023/03/028 : RENOUELEMENT CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE- SERVICE AUTONOME.

Rapporteur : Alain LEFEUVRE

Le maire rappelle que la région pour pouvoir prolonger la convention souhaite que la commune prenne une délibération en ce sens.

Vu la convention de transport scolaire-service autonome,

Vu le courrier du 8 mars 2023,

Considérant que le service de transport scolaire est d'intérêt communal,

Considérant que le service de transport scolaire est une réussite pour la commune,

Considérant que la convention arrive à échéance à la fin de l'année scolaire,

Considérant que la région offre la possibilité de renouveler la convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PROLONGE la convention de transport scolaire.

AUTORISE le maire à signer un avenant ou toute pièce annexe pour le renouvellement de la convention.

DELIBERATION 2023/03/029 : OBLIGATION DE CONTROLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DES BIENS MIS EN VENTE.

Rapporteur : Didier GUERIN

Vu l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Vu l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dès lors que les conditions prévues par cet article sont remplies.

Vu l'article L1331-4 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour mener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisées selon les conditions fixées à l'article

Vu L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Considérant que lors d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré par les services techniques de la commune. Lors des mutations des biens immobiliers raccordés à l'assainissement collectif, aucun contrôle obligatoire n'est prévu alors que le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif par le Service Public idoine est, lui, obligatoire. Or, bien souvent, des modifications du branchement au réseau sont intervenues (en cas d'extension par exemple) sans que leur conformité ait été contrôlée.

Considérant que la non-conformité des rejets à ce réseau est susceptible de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (eaux claires, parasites...), voire de créer de graves nuisances environnementales et d'engendrer des coûts importants pour la collectivité si elles ne sont pas localisées, mais également pour le propriétaire lorsqu'il y a pollution avérée.

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais de contrôles de conformité et que ces derniers, ces contrôles s'inscrivent dans le cadre d'une démarche visant à :

- supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel,
- réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées,
- améliorer le fonctionnement de la station d'épuration en réduisant les variations du volume à traiter et la dilution des effluents par apport d'eaux claires parasites.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REND obligatoire le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement collectif et de sa conformité préalablement à la vente de tout immeuble bâti, pour

autant que ledit immeuble soit équipé d'une quelconque arrivée ou évacuation d'eau, et en outre qu'il soit situé en zone d'assainissement collectif déterminée en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

CONFIE aux services techniques de la commune de ce contrôle en charge du service public d'assainissement collectif de la commune,

FIXE le délai de validité du certificat de conformité délivré à l'issue du contrôle à trois ans à compter de sa date de délivrance, pour autant qu'il n'ait pas été réalisé dans l'intervalle de travaux modifiant les installations d'évacuation des eaux.

AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes les formalités administratives pour ce dossier et notamment à signer tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION 2023/03/030 : MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR LE CONTROLE DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT.

Rapporteur : Didier GUERIN

Vu l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Plusieurs demandes de contrôle de raccordement ont déjà été faites auprès des services de la mairie dans le cadre de ventes.

Considérant que ces contrôles s'inscrivent dans le cadre d'une démarche de lutte contre la pollution visant à :

- supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel,
- réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées,
- améliorer le fonctionnement de la station d'épuration en réduisant les variations du volume à traiter et la dilution des effluents par apport d'eaux claires parasites.

Considérant qu'il est proposé de mettre en place un tarif forfaitaire pour le contrôle de conformité du raccordement lors d'une vente et lorsque la demande est effectuée, d'un montant de 100 €, qui correspond à la facturation d'une l'heure de deux agents communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le tarif forfaitaire de 100 € pour le contrôle de conformité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet objet

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Affiché le **14 AVR. 2023**

ID : 035-213502115-20230413-D202304032-DE

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 20 MINUTES.

**Le Maire,
Alain LEFEUVRE**

**Le Secrétaire de séance,
Aurélien ROLLAND,**

Rolland Aurélien
Rolland

